

IX PARITE Michèle Vianès

« L'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté des femmes. (...) Dans notre législation telle quelle est, la femme ne possède pas, elle n'este pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent, il faut que ça cesse ». **Victor Hugo**

« Il faut que les Assemblées soient composées autant de femmes que d'hommes ».
Hubertine Auclert, 1885

« Il n'est nullement question de faire gouverner la société par les femmes mais bien de savoir si elle ne serait pas mieux gouvernée par les hommes et par les femmes. »
John Stuart Mill

Pour les dictionnaires, la parité signifie l'égalité parfaite, en un sens arithmétique :

- parité des monnaies : leur équivalence,
- commissions paritaires, composées en nombre égal de représentants des parties intéressées,
- paritarisme, système de gestion avec représentation équivalente de chaque partie impliquée.

La notion de parité politique entre les sexes traduit l'idéal républicain de liberté, égalité et fraternité, appliqué aux rapports sociaux de sexe.

L'espèce humaine revêt deux formes qui ne sont ni assimilables, ni réductibles l'une à l'autre. Tout individu est femme ou homme biologiquement. Ce qui distingue les sexes n'a pas à se traduire en inégalité politique, sociale, culturelle. Les deux sexes sont dissemblables et égaux.

La parité relève d'une logique de représentation. La Constitution proclame l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et fonctions électives. Pour que cet idéal soit atteint, il a été nécessaire de légiférer. La fixation des règles des modes de scrutin électoraux est un des domaines des lois, selon la Constitution.

La parité ne relève pas d'une quelconque discrimination positive puisqu'elle se fonde sur l'universalité de l'espèce humaine.

I - La parité est proclamée par la Constitution

Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 : La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme

Principe de parité acquis en 1999 par la révision des articles 3 et 4 de la constitution.

II - La parité est nécessaire

Pendant des siècles, les dissemblances sexuées se sont traduites par des rapports hiérarchiques contraires à l'égalité en droit des individus. La domination du masculin sur le féminin s'est traduite, entre autres, par l'exclusion des femmes de la fonction de délibération au nom d'autrui et pour les autres, donc de la politique et de la représentation de l'universel.

La notion de parité rompt avec ce déni de droit. Pour gérer la cité, hommes et femmes agissent de manière équivalente et communément.

III – La parité concerne tous les êtres humains

La parité introduit une nouvelle dimension dans l'égalité entre les êtres humains. Rompant avec l'attribution traditionnelle de la sphère publique à l'homme et de la sphère privée à la femme, elle permet aux hommes comme aux femmes de sortir des rôles attendus. Elle leur ouvre ainsi un espace de liberté et de réalisation individuelles en fonction d'aptitudes et goûts personnels et non de représentations sociales qui peuvent être aliénantes ou sclérosantes.

Cet apport est nécessaire à la République. Tout prouve que l'évolution du droit des femmes est un moteur du développement économique, social, culturel et politique. L'archaïsme d'une culture se mesure à l'ampleur du fossé créé entre hommes et femmes.

IV – La parité doit être respectée

La loi distingue les scrutins de liste des scrutins uninominaux (une seule personne).

Dans les scrutins de liste, à l'exception notable des élections municipales pour les communes de moins de 3500 habitants, le non-respect de l'alternance stricte des candidats selon leur sexe entraîne la non-éligibilité de la liste.

Pour les scrutins uninominaux, en particulier pour les législatives, la loi incite simplement les partis à présenter des candidats de chaque sexe en nombre égal. Pour les partis qui ne le font pas la sanction est seulement de réduction de l'aide financière.

V - Vigilance citoyenne

Les contraintes ne sont donc pas identiques selon les modes de scrutins. Des personnes qui se présentent au suffrage des électeurs en piétinant le principe constitutionnel de parité peuvent être élues ! Les citoyens et les citoyennes peuvent s'interroger devant ce « flexible droit ».

A noter que concernant les exécutifs des collectivités ou les exécutifs et assemblées des établissements intercommunaux (communautés urbaines, d'agglomération, etc.) aucune norme paritaire n'existe.